

VII- CARACTERISATION DES DELITS – IMPLICATION DES PREVENUS ET SANCTIONS PRONONCEES :

Le tribunal prononce la disjonction de la procédure et renvoie l'examen de la situation de M. LEHOUCK à l'audience du mardi 2 mars 2021 devant la 16ème chambre correctionnelle. Dans l'attente, le tribunal maintient l'ensemble des obligations du contrôle judiciaire de l'intéressé.

VII-A : Sur l'entreprise terroriste

En application de l'article 421-1 du code pénal, constituent des actes de terrorisme, la réalisation d'infractions, limitativement énumérées par cet article, commises intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

L'entreprise visée à l'article 421-1 susvisé suppose une organisation, des actes, une stratégie voire une planification qui révèlent de manière univoque chez ceux qui la portent leur détermination à commettre, à plus ou moins long terme, une action terroriste propre à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

L'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme est définie à l'article 421-2-1 du code pénal, tel que résultant de la loi n 96-647 du 22 juillet 1996 : « *Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents* ». Il importe peu que les crimes ou délits auxquels tend l'association soient déterminés ou qu'ils demeurent imprécis.

Le groupe État islamique a été reconnu comme organisation terroriste par l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et les autorités françaises.

En effet, les groupes menant le jihad en SYRIE, comme l'organisation État islamique se livrent à des combats meurtriers dont certains actes peuvent être qualifiés de crimes de guerre, des génocides et recourent à l'esclavage pour imposer la charia et une vision hégémonique de leur conception religieuse excluant toute autre forme de pensée. Le groupe État islamique commet régulièrement des exactions dont l'horreur ostentatoire a pour but premier de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Il doit être rappelé qu'en réponse à la mise en place de la coalition militaire internationale, les groupes jihadistes ont appelé au jihad global, par le biais de la propagande largement diffusée sur les réseaux sociaux mondiaux, exhortant les musulmans à « *tuer tout infidèle, partout où il se trouve, qu'il soit français, américain ou d'un de leur pays* » et ce par tout moyen.

L'État islamique a ainsi revendiqué de multiples actes susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'article 421-1 du code pénal et notamment plusieurs centaines d'assassinats sur le territoire français depuis 2015, en particulier : les attentats commis à Paris, Montrouge et Vincennes du 7 au 9 janvier 2015, les attentats de Paris et Saint-Denis du 13 novembre 2015, l'attentat de Magnanville du 13 juin 2016, l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, l'attentat de Saint-Étienne-du-Rouvray du 26 juillet 2016, la tentative d'attentat aux abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris le 4 septembre 2016, l'attentat sur les Champs-Élysées à Paris le 20 avril 2017(...)

ainsi que de nombreux attentats en Allemagne, Belgique, au Royaume-Uni, en Espagne et dans d'autres pays européens.

Conformément à la jurisprudence désormais établie, le groupe État islamique doit donc être tenu pour une entreprise terroriste.

VII-B : Sur la qualification d'association de malfaiteurs

VII-B/1 : Sur la notion d'entente

L'information judiciaire et les débats ont permis d'exclure des rencontres physiques entre les différents protagonistes. Des contacts virtuels, c'est à dire orchestrés par le biais de l'application internet Telegram, peuvent-ils suffire à qualifier les notions de participation à une entente établie ?

La loi n'entend pas que soit incriminé le simple échange d'opinions ou la pure communauté de pensée, mais seulement les actes positifs auxquels se livrent les malfaiteurs et au cours desquels des conversations préalables se nouent, des renseignements s'échangent, des plans s'échafaudent et des moyens d'action sont rassemblés avec la ferme résolution d'agir en commun dans l'intérêt de l'entreprise terroriste.

Les conseils des prévenus ont souligné à cet égard que le recours à internet dans le but de diffuser la propagande, faits reconnus par les auteurs, n'entraîne pas sous le coup de la qualification d'association de malfaiteurs mais devait s'analyser plus justement en des provocations directes à des actes de terrorisme commis en utilisant un service de communication au public en ligne définis à l'article 421-2-5 du code pénal.

Pour autant, l'information judiciaire et les débats ont démontré des actes supplémentaires pouvant recevoir la qualification d'entente. En l'espèce, il n'est pas contesté que si les protagonistes ne se sont pas directement rencontrés, ils ont régulièrement échangés dans le cadre de leurs activités.

Ces échanges ont conduit au cours des mois, depuis la fin de l'année 2016 jusqu'aux interpellations du 4 décembre 2017 à ce que le groupe francophone d'informaticiens sensibles aux idées de l'entreprise terroriste se structure. Il est établi qu'ils ont collaboré tous ensemble dans le but d'éviter une censure grandissante. Cette résolution d'agir en commun s'est traduite par le partage des droits d'administrateurs à l'animation des chaînes et des groupes de discussion de la sphère An-Nûr.

Cette résolution commune s'est également trouvée rafferme par le suivi de consignes scrupuleuses transmises par l'organisation terroriste visant à :

- l'anonymisation des comptes par le recours à des surnoms et à l'usage de logiciels de navigation rendant l'activité sur internet indétectable (VPN, Tail ; TOR...),
- la clandestinité imposée, y compris entre les membres du réseau An-Nûr,
- le respect des consignes afin que les contenus de propagande puissent strictement représenter l'idéologie véhiculée par le régime terroriste : Le contenu pouvant être « *posté* » sur internet se distingue en cela de la simple apologie puisqu'il exclut toute velléité personnelle. Ce point est parfaitement décrit par M. TRIQUE lorsqu'il indique en audition « *pour moi, c'est un travail, relayer les informations, mais le problème, c'est que je ne pouvais pas choisir ce que je relayais. Ou je faisais tout ou je faisais rien* ».

Cette entente s'est ensuite matérialisée dans les actes positifs ainsi que le démontrent les

documents découverts sur la chaîne Projets (D417) :

- le rapport d'activités de l'organisation (document dénommé rapport du 23 juin-24 août.pdf) ;
- le document « projet » décrivant le rôle et les compétences de chaque mounassir (document intitulé « Munassiroun.odt) ;
- le document décrivant l'activité assignée aux membres de l'entente (intitulé bilan adressé aux munassirs 2 mois)

Cette entente s'est aussi matérialisée par la multiplication des chaînes et groupes de discussion créées au point que M. KHAMALLAH a pu légitimement écrire dans un message transmis à un sympathisant étranger @Xlyas en parlant du réseau An-Nûr « *nous sommes un centre officiel* ».

Le tribunal considère en conséquence que les faits qui lui sont soumis dépassent la simple apologie et caractérisent l'entente établie.

VII-B/2 : Sur le rattachement des prévenus à l'entreprise terroriste

En l'espèce, les liens avec l'entreprise terroriste État islamique sont parfaitement caractérisés dans cette procédure par les contacts réguliers qu'Abdel Khalik KHAMALLAH a pu entretenir avec les dirigeants du centre médiatique, organe étatique de propagande du régime.

Plusieurs pièces de procédure et en particulier les sonorisations attestent des contacts réguliers avec la personne surnommée HAMZA, susceptible d'être Adrien GUIHAL. Le tribunal relève que les éléments de la procédure démontrent sans ambiguïté la présence de ce combattant dans la zone irako-syrienne sous contrôle de l'État islamique. Les nombreuses publications de propagande (vidéos-rappels...) qu'il a effectuées établissent son appartenance à la branche médiatique du régime et permettent de percevoir les importantes responsabilités qui lui ont été confiées.

Hamza utilisant le compte Dhul Hayddayn apparaît d'ailleurs comme administrateur de la plupart des chaînes du groupe francophone démontrant ainsi que l'association de malfaiteurs dont le tribunal est saisi, adhère et assiste pleinement aux actions du groupe terroriste.

Le tribunal rappelle qu'au regard de la jurisprudence établie, il importe peu que les prévenus d'associations de malfaiteurs se connaissent dès lors qu'ils entretiennent des liens même indirects avec l'entreprise terroriste.

VII-B/3 : Sur l'indifférence de l'infraction terroriste projetée

Le délit prévu par l'article 421-2-1 est constitué par le fait d'avoir pour projet la participation à un groupe formé en vue de la commission d'un acte de terrorisme quelconque sans qu'il soit besoin de caractériser précisément les infractions projetées, c'est le rattachement des prévenus à l'une de ces entreprises terroristes qui constitue l'infraction.

Toutefois, il doit être relevé que les prévenus ont parfaitement conscience que leur action propagandiste sert au moins à deux buts principaux :

- assurer le recrutement de combattants directement en zone irako-syrienne ;
- apporter un soutien aux sympathisants, qui n'ayant pas pu se rendre dans les territoires sous contrôle de l'État islamique, sont incités à accomplir des actions terroristes partout où ils se trouvent.

En conséquence, le tribunal reconnaît Abdel Khalik KHAMALLAH et Yann TRIQUE coupables des faits de participation à une association de malfaiteurs.

VII-C : Sur la gravité des faits reprochés

Le tribunal n'a pas entendu prononcer la peine maximale afin de prendre en considération la nature des faits commis lesquels n'ont pas été accompagnés de violences.

Pour autant l'intention délictuelle révélée par la commission des faits reprochés reste d'une nature exceptionnelle. Le tribunal entend restituer à l'acte terroriste perpétré par les deux prévenus, toute la portée de leur signification.

Les infractions terroristes ne sauraient se résumer à la seule commission des faits les plus graves de meurtres, d'assassinats ou d'attentats. Ces actes criminels inconcevables sont portés par la pulsion de mort de leur auteur mais renferment également une idéologie non moins mortifère.

L'idéologie de nature jihadiste porte intrinsèquement en elle une cruauté incommensurable qui vise à détruire le concept même d'Humanité, fondement de notre société nationale proclamé depuis 1789 dans la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Prendre part au développement de cette idéologie par mise en œuvre d'une propagande organisée s'inscrit dans la stratégie même de l'État islamique car elle en constitue le ferment, notamment au travers des attentats projetés sur le territoire français.

Dès lors, cette action propagandiste reprochée aux auteurs ne peut être analysée comme une action insignifiante et détachée des buts ultimes qu'elle cherche à promouvoir, au contraire, elle est le lien indissociable entre l'idéologie et le crime terroristes.

Le tribunal entend rappeler à M. Khamallah et M. Trique, leur responsabilité première d'individu, même au sein d'une stratégie plus globale.

Le tribunal souhaite ainsi leur faire comprendre que les délits commis ne sauraient être amoindris par une participation géographiquement déconcentrée à l'entreprise terroriste ou virtuelle et désincarnée par l'action des réseaux sociaux. Au contraire, les faits commis constituent le rouage essentiel au développement de l'idéologie jihadiste violente et doivent donc être sanctionnés en conséquence.

VII-C : S'agissant des faits reprochés à M. KHAMALLAH

L'information judiciaire et les débats n'ont pas permis de mettre en lumière des faits antérieurs à l'année 2016, une relaxe partielle sera donc prononcée sur les années 2014 et 2015.

Au terme du procès, il résulte des investigations et des débats qu'Abdel Khalik KHAMALLAH a

bien noué des liens par internet avec des personnes résidant manifestement dans les territoires contrôlés de l'État islamique et collaborant directement au régime. A ce titre le tribunal retient à tout le moins le dénommé Hamza, s'agissant vraisemblablement d'Hadrien GUIHAL. Ces liens sont apparus dès 2016 et peuvent s'analyser en réalité comme des instructions dans la mise en œuvre d'une politique propagandiste à l'échelon national. Abdel Khalik KHAMALLAH a structuré une organisation de personnes favorables à ces thèses qui le reconnaissent tous comme l'émir français et ont accepté de suivre ses directives régulières.

Ses capacités informatiques alliées une intelligence de commandement lui ont permis d'obtenir un rôle prépondérant d'administrateur sur la toile jihadiste puis à compter des défaites militaires du groupe terroriste en octobre 2017, de super-administrateur. Cette évolution ascendante témoigne de relation de confiance qu'il a su nouer avec les chefs jihadistes en charge de l'organisation médiatique de l'État islamique.

Il a ainsi permis par son intervention, le maintien d'une très abondante documentation terroriste sur la toile en maintenant la chaîne d'information An-Nûr et en contribuant à l'alimenter par les dernières publications du centre médiatique.

A ce titre, le tribunal pense qu'Abdel Khalik KHAMALLAH tente de minimiser sa responsabilité d'organisateur lorsqu'il conteste l'usage régulier du pseudonyme Abu Bara. La composition de jugement a acquis la conviction que c'est en utilisant ce pseudonyme qu'il a notamment procédé au recrutement des mounassirs.

Abdel Khalik KHAMALLAH a choisi délibérément d'apporter son concours à la propagande djihadiste en 2016 alors qu'il avait pleinement conscience de conséquences de ses actes au regard des attentats commis sur le territoire national depuis 2015. Le tribunal relève que contrairement aux assertions du prévenu, l'infraction n'a été interrompue que par l'interpellation et non de sa propre initiative quelques jours ou semaines avant.

Le tribunal reconnaît donc Abdel Khalik KHAMALLAH coupable des faits de participation à une association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 4 décembre 2017.

Aux termes de l'article 130-1 du code pénal, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

- 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;
- 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-19 du code pénal dispose qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Le tribunal constate que les faits se sont déroulés sur une longue période de prévention durant laquelle Abdel Khalik KHAMALLAH a pu assister à de nombreux attentats sur le sol français et en Europe sans que ces crimes n'entachent à aucun moment sa détermination. Son attitude révélée notamment par les sonorisations attestait de l'ancrage profond de l'intéressé.

Pour autant, le tribunal constate que l'interpellation a marqué la fin de cette dérive. Le travail

entamé par la suite en détention laisse entrevoir un réel cheminement d'introspection. Et sa reconnaissance pleine et entière de sa culpabilité à l'audience atteste d'une évolution favorable.

Le travail personnel est raffermi par l'étayage familial effectif dont Abdel Khalik KHAMALLAH semble bénéficier depuis son transfèrement à l'établissement pénitentiaire de Lille-Annoeullin. La reprise des liens familiaux, en particulier des parloirs avec ses enfants, constitue un soutien fort tout autant qu'une perspective renouvelée d'avenir.

Les efforts réalisés en détention démontrent une prise en compte des observations qui lui sont faites et constituent un gage de réinsertion future sous réserve d'un choix professionnel qui éloignerait véritablement M. KHAMALLAH du fondamentalisme religieux.

Le tribunal constate que les rapports de détention et analyses de personnalité font état de l'absence de risque de passage à l'acte ainsi que de l'absence de dangerosité effective. Le tribunal souligne en outre que les faits reprochés à l'intéressé ne sont pas en lien direct avec la commission de violences ou de projets d'actions mortifères.

A ce titre, s'il le tribunal considère que l'extrême gravité des faits doit conduire au prononcé d'une peine d'une sévérité exceptionnelle, aucun aspect de la personnalité de M. KHAMALLAH ne justifie d'assortir la peine d'emprisonnement d'une période de sûreté. Le tribunal entend ainsi rappeler au prévenu que son futur carcéral et les opportunités d'aménagement de peine dépendront en grande partie de la poursuite de ses efforts d'amendement et de réinsertion.

En conséquence, la nature et la gravité des faits, les circonstances de leur commission ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé rendent nécessaire le prononcé d'une **peine d'emprisonnement de 9 ans**, seule peine susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate et de prévenir une réitération des faits.

Compte tenu de la peine prononcée, du reliquat de peine restant à exécuter et de la gravité des faits sanctionnés, **le tribunal ordonne le maintien en détention** pour assurer l'immédiate exécution de la peine en application des dispositions de l'article 461-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal constate en outre son inscription au **FIJAIT**.

VII-D : S'agissant des faits reprochés à M. TRIQUE

Il résulte des investigations et des déclarations des différents mis en cause que Yann TRIQUE s'est bien rendu coupable d'une association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste sur la période de prévention visée du 1er janvier 2016 au 14 juin 2018.

En effet, le tribunal a constaté un ancrage ancien dans l'adhésion aux thèses prônées par l'État islamique. Le rôle de Yann TRIQUE dans le développement d'une propagande jihadiste violente est apparu plus importante que celle d'un simple mounassir. Il a notamment été sélectionné pour la qualité de son travail et de son assiduité au point de devenir co-administrateur des principales chaînes de la sphère An-Nûr (An-Nûr, An-Nûr info, Markaz An-Nûr...). Il a en outre exercé, au soutien d'Abdel Khalik KHAMALLAH, une mission de contrôle de l'activité des autres mounassirs, en faisant plusieurs rappels aux consignes, à l'instar d'une réelle sentinelle.

La présentation gratifiante par le prévenu de la seule correction de dépêches d'information ne

saurait recouvrir l'intégralité de sa participation réelle dans les faits ainsi qu'en atteste l'analyse des contenus de la chaîne qu'il a créée et administrée, « la victoire éclatante ».

Le tribunal relève que Yann TRIQUE a volontairement participé au développement de l'idéologie propagandiste sur les réseaux sociaux, en dehors de toute sollicitation initiale. Avec la conscience de relayer la propagande de l'État islamique alors que le régime connaissait des défaites militaires importantes à l'instar de la chute de Raqqa, il a poursuivi son activité d'alimentation du contenu des chaînes jusqu'à la fin de l'année 2018 même après les interpellations médiatisées de LEHOUCK et KHAMALLAH.

Yann TRIQUE a choisi délibérément d'apporter son concours à la propagande djihadiste dès 2016 alors qu'il avait également pleinement conscience de conséquences de ses actes au regard des attentats commis sur le territoire national depuis 2015.

Pour autant, le tribunal relève que les preuves réunies attestant de son implication sont moindres que celles rapportées à l'encontre de Abdel Khalik KHAMALLAH. Yann TRIQUE a en outre largement coopéré et s'est expliqué rapidement sur l'étendue de sa participation.

Aux termes de l'article 130-1 du code pénal, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-19 du code pénal dispose qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Au cours des débats, le prévenu a émaillé ses déclarations de références culturelles au point que le tribunal s'est interrogé sur la prise de distance effective avec les faits.

Pour autant, le comportement de M. TRIQUE en détention a démontré une sérieuse prise en compte des avertissements qui lui étaient prodigués. Il s'est saisi des opportunités offertes et a largement participé aux activités de groupe en quartier de prévention de la radicalisation. L'absence constatée de risque de passage à l'acte violent et les progrès notables constatés ont ainsi permis au prévenu de regagner un régime de détention ordinaire.

Les divers intervenants ont également constaté que cette évolution favorable s'est trouvée raffermissée par l'étayage familial effectif dont Yann TRIQUE continue de bénéficier.

Le tribunal relève toutefois que M. TRIQUE doit maintenant s'investir sans délai la préparation d'un projet de sortie de détention s'il ne veut pas retomber dans une forme d'isolement ayant conduit à son endoctrinement. A ce titre, il semble essentiel d'élaborer un projet professionnel plus étayé.

En conséquence, la nature et la gravité exceptionnelle des faits, les circonstances de leur commission ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé rendent nécessaire le prononcé d'une **peine d'emprisonnement de 6 ans**, seule peine susceptible de sanctionner

justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate et de prévenir une réitération des faits.

Compte tenu de la peine prononcée, du reliquat de peine restant à exécuter et de la gravité des faits sanctionnés, **le tribunal ordonne le maintien en détention** pour assurer l'immédiate exécution de la peine en application des dispositions de l'article 461-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal constate en outre l'inscription de M. Yann TRIQUE au **FIJAIT**.

Le tribunal prononce la confiscation l'intégralité des biens placés sous main de justice, y compris des scellés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de KHAMALLAH Abdel Khalik, LEHOUCK Florentin et TRIQUE Yann,

- **Concernant KHAMALLAH Abdel Khalik :**

Relaxe KHAMALLAH Abdel Khalik pour les faits qualifiés de :

- PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME, faits commis sur le territoire français, notamment à ROUBAIX (59) et WATTRELOS (59), **pour les années 2014 et 2015 ;**

Déclare KHAMALLAH Abdel Khalik coupable des faits qualifiés de :

- PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME, faits commis sur le territoire français, notamment à ROUBAIX (59) et WATTRELOS (59), **pour la période de courant 2016 et jusqu'au 4 décembre 2017 ;**

Le condamne à un emprisonnement délictuel de NEUF ANS ;

Dit n'y avoir lieu à fixer une période de sûreté ;

Ordonne son maintien en détention ;

Constata son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ;

- **Concernant LEHOUCK Florentin :**

Ordonne la disjonction de l'affaire concernant LEHOUCK Florentin ;

Ordonne le renvoi de l'affaire le concernant à l'audience du 2 mars 2021 à 13 heures 30

devant la 16e chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Paris ;

Ordonne le maintien sous contrôle judiciaire de LEHOUCK Florentin **et dit** que les obligations demeurent inchangées ;

- **Concernant TRIQUE Yann, Noël :**

Relaxe TRIQUE Yann, Noël pour les faits qualifiés de :

- PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME, faits commis à DIJON (21), en tout cas sur le territoire national, **pour l'année 2016 ;**

Déclare TRIQUE Yann, Noël coupable des faits qualifiés de :

- PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN ACTE DE TERRORISME, faits commis à DIJON (21), en tout cas sur le territoire national, **pour la période de courant 2017 et jusqu'au 4 décembre 2017 ;**

Le condamne à un emprisonnement délictuel de SIX ANS ;

Dit n'y avoir lieu à fixer une période de sûreté ;

Ordonne son maintien en détention ;

Constata son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes ;

- **Concernant les scellés :**

Ordonne la confiscation de l'intégralité des biens placés sous main de justice, y compris les scellés ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun des condamnés, à savoir :**

- **KHAMALLAH Abdel Khalik,**
- **et TRIQUE Yann ;**

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT